



Arrêt

**n° 178 138 du 22 novembre 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} juillet 2015, par X, qui déclare être « de nationalité indéterminée, d'origine kosovare », tendant à l'annulation, respectivement, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les arrêts n° 169 561 et 169 562, rendus le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. CALLEWAERT loco Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 174 530 et 174 532 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Accompagnant ses parents, alors qu'il était mineur, le requérant est arrivé en Belgique, le 7 octobre 2003. Ses parents ont introduit plusieurs demandes d'asile successives qui se sont clôturées négativement.

2.2. Le 5 mars 2004, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour, pour l'ensemble de la famille, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 14 juillet 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 130 180, rendu le 25 septembre 2014.

Le 3 décembre 2009, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour, pour l'ensemble de la famille, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 6 décembre 2010.

2.3. Le 5 mai 2011, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 12 août 2011, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 26 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 130 195, rendu le 25 septembre 2014.

2.4. Le 2 décembre 2011, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 21 mai 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 130 196, rendu le 25 septembre 2014.

2.5. Le 5 octobre 2012, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, le 5 juin 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Conseil de céans, enrôlé sous le n° 159 738.

2.6. Le 20 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet concernant la deuxième demande visée au point 2.3. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 172 728, qui est toujours pendant devant le Conseil de céans.

2.7. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

2.8. Le 23 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des actes attaqués.

2.9. Le 3 juillet 2015, le requérant a introduit, à titre personnel, une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 13 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande d'asile.

Le Conseil de céans a annulé cette décision, aux termes d'un arrêt n° 152 639, rendu le 16 septembre 2015.

3. Objet du recours.

3.1. A l'audience, la partie requérante déclare qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant, dans le cadre de sa dernière demande d'asile. Interrogée sur l'objet des recours, elle admet la perte de celui-ci, si le Conseil le constate dans son arrêt.

La partie défenderesse estime que les actes attaqués ne sont pas retirés par la délivrance de ce document de séjour, et se réfère, à cet égard, à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, du 15 février 2016.

3.2. S'agissant de l'incidence de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit

de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

3.3. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que les recours n'ont plus d'objet, dès lors que les actes attaqués doivent être considérés comme ayant été implicitement mais certainement retirés, suite à l'introduction de la demande d'asile, visée au point 2.9., été à la délivrance d'une attestation d'immatriculation au requérant.

3.4. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS